

OBJET

# PROJET D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

PARTIE ÉCRITE RÉGLEMENTAIRE

MAÎTRE DE  
L'OUVRAGE



**ADMINISTRATION COMMUNALE DE PUTSCHEID**  
7, VEINERSTROOSS  
L-9462 PUTSCHEID

DATES

**APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAL**  
\_ / \_ / \_

**AVIS DE LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT**  
\_ / \_ / \_

**VOTE DU CONSEIL COMMUNAL**  
\_ / \_ / \_

**APPROBATION DU MINISTRE AYANT L'AMÉNAGEMENT  
COMMUNAL ET LE DÉVELOPPEMENT URBAIN DANS SES  
ATTRIBUTIONS**  
\_ / \_ / \_

CONCEPTION



**ESPACE ET PAYSAGES**

URBANISME / CADRE DE VIE / ENVIRONNEMENT





## TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| TABLE DES MATIÈRES .....   | 3  |
| CHAPITRE I. CONTENU ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....   | 5  |
| SECTION.1. Partie graphique .....  | 5  |
| SECTION.2. Partie écrite .....   | 5  |
| CHAPITRE II. ZONAGE .....  | 7  |
| SECTION.1. Le mode d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.....  | 7  |
| Art. 1. Zones d'habitation [HAB] .....   | 7  |
| Art. 2. Zones mixtes [MIX] .....   | 7  |
| Art. 3. Zones de bâtiments et d'équipements publics [BEP] .....  | 8  |
| Art. 4. Zones de sports et de loisirs [REC] .....  | 8  |
| Art. 5. Zone spéciale [SPEC].....  | 8  |
| Art. 6. Zones de jardins familiaux [JAR] .....   | 8  |
| SECTION.2. Le degré d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.....                                       | 9  |
| Art. 7. Emplacements de stationnement.....   | 9  |
| Art. 8. Coefficients relatifs au degré d'utilisation du sol.....   | 10 |
| SECTION.3. La zone verte.....  | 10 |
| Art. 9. Catégories de la zone verte .....  | 10 |
| SECTION.4. Les zones superposées.....  | 12 |
| Art. 10. Zones d'aménagement différé .....   | 12 |
| Art. 11. Zones de servitude « urbanisation » .....   | 12 |
| Art. 12. Zones de servitude « couloirs et espaces réservés » - Couloirs projets routiers .....                                   | 15 |
| Art. 13. Secteurs et éléments protégés de type « environnement construit ».....  | 15 |
| Art. 14. Les zones délimitant les fonds soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier<br>« nouveau quartier » ..... | 18 |
| SECTION.5. Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales et réglementaires spécifiques<br>.....                  | 19 |
| Art. 15. Aménagement du territoire .....   | 19 |
| Art. 16. Protection de la nature et des ressources naturelles.....   | 19 |
| Art. 17. Protection des sites et monuments classés monuments nationaux .....   | 19 |
| Art. 18. Réseaux d'infrastructures de transport national .....   | 20 |
| Art. 19. Gestion de l'eau .....  | 20 |
| SECTION.6. Informations complémentaires à titre indicatif.....   | 21 |
| Art. 20. Les zones délimitant les plans d'aménagement particulier approuvés .....  | 21 |
| Annexe I.....  | 23 |
| Annexe II.....   | 25 |



## CHAPITRE I. CONTENU ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le plan d'aménagement général de la commune de Putscheid a été élaboré conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La partie graphique et la partie écrite du plan d'aménagement général ont été réalisées en application du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du PAG.

### SECTION.1. PARTIE GRAPHIQUE

La partie graphique du Plan d'aménagement général de la commune de Putscheid est composée des 8 plans suivants :

| N° sur le plan | Localité                        | Fonds de plans                 | Echelle  |
|----------------|---------------------------------|--------------------------------|----------|
| A              | Weiler                          | PCN2018 + BD-L-TC <sup>1</sup> | 1/2 500  |
| B              | Putscheid                       | PCN2018 + BD-L-TC              | 1/2 500  |
| C              | Stolzembourg                    | PCN2018 + BD-L-TC              | 1/2 500  |
| D              | Bivels                          | PCN2018 + BD-L-TC              | 1/2 500  |
| E              | Nachtmanderscheid               | PCN2018 + BD-L-TC              | 1/2 500  |
| F              | Gralingen                       | PCN2018 + BD-L-TC              | 1/2 500  |
| G              | Merscheid                       | PCN2018 + BD-L-TC              | 1/2 500  |
| Z              | Ensemble du territoire communal | PCN2018 + BD-L-TC              | 1/10 000 |

### SECTION.2. PARTIE ÉCRITE

Le territoire de la commune de Putscheid est divisé en plusieurs zones dont les limites figurent dans la partie graphique du plan d'aménagement général. La partie écrite définit les règles qui s'appliquent à ces zones.

<sup>1</sup> Le PCN2018 est le Plan Cadastral Numérique élaboré en 2018. La BD-L-TC est une base de données topo-cartographique. Ces deux plans sont élaborés par l'administration du cadastre et de la topographie.



## CHAPITRE II. ZONAGE

### SECTION.1. LE MODE D'UTILISATION DES ZONES URBANISÉES OU DESTINÉES À ÊTRE URBANISÉES

#### Art. 1. ZONES D'HABITATION [HAB]

Les zones d'habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations. Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des activités de culte, ainsi que des équipements de service public.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature et leur importance seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier d'habitation.

La zone d'habitation est constituée par la zone d'habitation 1 [HAB-1] :

La zone d'habitation 1 est principalement destinée aux logements de type maison unifamiliale.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d'habitation 1, au moins la moitié des logements est de type maison unifamiliale. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 90% au minimum.

#### Art. 2. ZONES MIXTES [MIX]

On distingue :

1. la zone mixte villageoise [MIX-v]
2. la zone mixte rurale [MIX-r].

##### Art. 2.1. ZONE MIXTE VILLAGEOISE

La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir des habitations, des exploitations agricoles, des centres équestres, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 2.000 m<sup>2</sup> par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », la part minimale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne pourra être inférieure à 50%.

##### Art. 2.2. ZONE MIXTE RURALE

La zone mixte rurale couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée aux exploitations agricoles, jardinières, maraîchères, viticoles, piscicoles, apicoles, ainsi qu'aux centres équestres. Y sont également admises des maisons unifamiliales, des activités de commerce, des activités artisanales, des activités de loisirs et culturelles qui sont en relation directe avec la destination principale de la zone.

### Art. 3. ZONES DE BÂTIMENTS ET D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS [BEP]

Les zones de bâtiments et d'équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d'utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Seuls des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale y sont admis.

### Art. 4. ZONES DE SPORTS ET DE LOISIRS [REC]

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées.

#### Art. 4.1. ACTIVITÉS SPORTIVES ET JEUX [REC-1]

Les zones REC-1 – Activités sportives et jeux comprennent les terrains nécessaires à la vie communautaire du point de vue de la récréation et du sport. Sur ces terrains, seules sont autorisées les constructions en rapport direct avec la destination de la zone.

#### Art. 4.2. CAMPING [REC-2]

La zone REC-2 Camping est destinée au camping, au caravanning ou à tout autre logement temporaire mobile, ainsi qu'aux infrastructures de loisirs en lien direct avec la destination de la zone.

Sur ces terrains, seules sont autorisées les constructions en rapport direct avec la destination de la zone, telles que les installations sanitaires, les restaurants, les commerces et les bureaux. Sont aussi autorisées les constructions à usage d'habitation destinées au logement de la personne dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des installations.

Les autres constructions ne peuvent être que des habitations légères de loisirs.

### Art. 5. ZONE SPÉCIALE [SPEC]

#### Art. 5.1. ZONE SPÉCIALE 1 « RÉSIDENCES SECONDAIRES » [SPEC-1]

La zone SPEC-1 est destinée aux résidences secondaires.

Sur ces terrains, seules sont autorisées les constructions en rapport direct avec la destination de la zone.

#### Art. 5.2. ZONE SPÉCIALE 2 « CHÂTEAU » [SPEC-2]

La zone SPEC-2 Château comprend le château de Stolzembourg ainsi que les ruines et les alentours du château. Seuls sont autorisés les travaux et les constructions liés à la reconstruction, la mise en valeur et l'exploitation touristique du château et des ruines.

Y sont admis les logements de service.

### Art. 6. ZONES DE JARDINS FAMILIAUX [JAR]

Les zones de jardins familiaux sont destinées à la culture jardinière et à la détente.

Y sont admis des aménagements ainsi que des dépendances de faible envergure en relation directe avec la destination de la zone.

## SECTION.2. LE DEGRÉ D'UTILISATION DES ZONES URBANISÉES OU DESTINÉES À ÊTRE URBANISÉES

### Art. 7. EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

#### Art. 7.1. STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Les emplacements requis doivent disposer d'un accès indépendant à la voirie. Ils sont à aménager par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés.

Le nombre d'emplacement de stationnement requis est à respecter pour toute nouvelle construction, toute reconstruction ou toute transformation augmentant la surface exploitée d'au moins 25 m<sup>2</sup>. Cette disposition est également applicable en cas de changement d'affectation ou de destination d'un immeuble existant.

La localisation et le nombre de ces emplacements devront figurer dans le projet soumis pour autorisation.

Sont à prévoir au minimum :

- 2 emplacements de stationnement par unité de logement ;
- 1 emplacement de stationnement par tranche de 45 m<sup>2</sup> de surface construite brute pour les administrations, commerces, bureaux, débits de boissons et restaurants ;
- 1 emplacement de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface construite brute pour les établissements artisanaux ;
- 1 emplacement de stationnement par tranche de 3 lits pour les constructions hôtelières ;
- 1 emplacement de stationnement par tranche de 5 enfants pour les crèches-avec un minimum de 5 places par crèche ;
- 1 emplacement de stationnement par tranche de 5 lits pour les logements encadrés et les établissements médicaux et paramédicaux ;
- 1 emplacement de stationnement par emplacement de logement temporaire dans les campings.

Lorsque pour des raisons topographiques ou de sécurité, le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité d'aménager les places imposées, une taxe définie par le règlement-taxe de Putscheid est à payer à titre de compensation

Pour les affectations ne figurant pas sur la présente liste, le conseil communal fixe le nombre des places de stationnement en fonction des besoins spécifiques de l'affectation.

Les établissements commerciaux et artisanaux doivent en outre prévoir un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires.

#### Art. 7.2. EMPLACEMENTS POUR VÉLO

Sont à prévoir au minimum :

- 1 emplacement par unité de logement pour les bâtiments plurifamiliaux ;
- 1 emplacement par 100 m<sup>2</sup> de surface construite brute pour les bureaux, administrations, commerces, débits de boissons, restaurant et les établissements industriels et artisanaux ;
- 1 emplacement par 40 places visiteurs dans les infrastructures culturelles et sportives ;
- 2 emplacements par arrêt de bus.

## Art. 8. COEFFICIENTS RELATIFS AU DEGRÉ D'UTILISATION DU SOL

Pour le coefficient d'utilisation du sol (CUS), pour le coefficient d'occupation du sol (COS), pour le coefficient de scellement du sol (CSS) et pour la densité de logement (DL) des valeurs maxima sont à définir. Des valeurs minima peuvent également être définies pour le coefficient d'utilisation du sol et pour la densité de logement. Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », les coefficients précités constituent des valeurs moyennes qui sont à respecter pour l'ensemble des fonds couverts par un même degré d'utilisation du sol. Ces coefficients peuvent par conséquent être dépassés pour certains lots ou parcelles.

## SECTION.3. LA ZONE VERTE

### Art. 9. CATÉGORIES DE LA ZONE VERTE

La zone verte comporte :

1. les zones agricoles ;
2. les zones forestières ;
3. les zones de verdure.

La zone verte est régie par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Pour mémoire, une autorisation de bâtir du ministère ayant l'environnement dans ses compétences est requise.

#### Art. 9.1. LES ZONES AGRICOLES

La zone agricole comprend les parties du territoire de la commune qui sont principalement destinées à l'exploitation agricole.

Seules sont autorisées des constructions et les travaux tels que définis dans la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, notamment :

1. Les constructions indispensables à l'exploitation agricole, incluant le logement de l'exploitant et/ou du personnel agricole sont autorisées sous réserve de mesures d'aménagement paysager destinées à limiter l'impact visuel de ces constructions tout en tenant compte des fonctionnalités de celles-ci ;
2. Les travaux sur les constructions indispensables à l'exploitation agricole, tels que les rénovations, les transformations et les agrandissements sont autorisés, en respect des vues et du contexte paysager ;
3. Les constructions légalement existantes, sans lien avec l'activité agricole, peuvent être rénovées ou transformées, sans extension de leur surface habitable, en respect des vues et du contexte paysager ;
4. Toute nouvelle construction, sans lien avec l'activité agricole et à usage d'habitation permanente, est interdite ;
5. Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement ou est inscrite à l'inventaire supplémentaire par application de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments, le ministre peut déroger au présent article en vue de la sauvegarde et du maintien dans le patrimoine d'une telle construction classée ;
6. Des constructions répondant à un but d'utilité publique et les installations d'énergie renouvelable peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction ;
7. Pour les constructions servant à l'habitation qui ne se trouvent pas en zone verte, le propriétaire peut être autorisé à placer un seul abri de jardin en zone verte, adjacent à la construction servant à l'habitation, s'il ne dispose pas de fonds situé en zone urbanisée pour placer cet abri ;

8. De manière générale, l'impact visuel des constructions doit être limité tout en tenant compte de leurs fonctionnalités.

De surcroît, la réalisation d'un accès carrossable et du raccordement aux réseaux d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des eaux usées est à charge du propriétaire des fonds.

#### Art. 9.2. LES ZONES FORESTIÈRES

La zone forestière comprend les parties du territoire de la commune qui sont principalement destinées à l'exploitation forestière.

Seules sont autorisées des constructions et les travaux tels que définis dans la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, notamment :

1. Seules des constructions sylvicoles en rapport direct avec la forêt exploitée sont autorisables Par activités d'exploitation sylvicole, on entend les activités comportant les travaux et pratiques par lesquels est assurée la gestion durable d'une forêt ou d'un boisement dans un objectif soit de production de bois, soit de conservation au profit des générations futures, soit écologique ;
2. Ne comptent pas comme activité sylvicole, les activités de transformation de bois en tant que matière première énergétique ou de construction ;
3. Ne sont pas autorisables les dépôts et ateliers servant à l'entreposage de machines, d'outils et de matériels des entreprises exerçant leurs activités principalement sur des terrains appartenant à des tiers ;
4. Seule est autorisée une cabane de chasse par lot de chasse et pour la durée du bail ;
5. Les miradors ne sont autorisés que pour la durée du bail du lot de chasse ;
6. Des constructions répondant à un but d'utilité publique et les installations d'énergie renouvelable peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.

#### Art. 9.3. LES ZONES DE VERDURE

La zone de verdure est destinée à assurer les fonctions écologiques et/ou d'intégration paysagère de certaines parties du territoire communal.

Seules sont autorisées les infrastructures d'intérêt général, tels que réseaux divers et couloirs pour mobilité douce et les équipements liés au confort et à la sécurité de ses usagers.

## SECTION.4. LES ZONES SUPERPOSÉES

### Art. 10. ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ

Les zones d'aménagement différé constituent des zones superposées, frappées d'une interdiction temporaire de construction et d'aménagement. Seules peuvent y être autorisés des dépendances et aménagements de faible envergure ainsi que des équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l'approvisionnement en eau potable et en énergie et à l'évacuation des eaux résiduaires et pluviales. Elles constituent en principe des réserves foncières destinées à être urbanisées à moyen ou long terme. La décision de lever le statut de la zone d'aménagement différé fait l'objet d'une procédure de modification du plan d'aménagement général.

### Art. 11. ZONES DE SERVITUDE « URBANISATION »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d'aménagement général aux fins d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l'environnement naturel et du paysage d'une certaine partie du territoire communal.

#### Art. 11.1.1. SERVITUDE « URBANISATION –CORRIDOR POUR ESPÈCES PROTÉGÉES » [CE]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Corridor pour espèces protégées » sont marqués de la surimpression « CE ».

La servitude « urbanisation – Corridor pour espèces protégées » doit principalement participer à relier entre eux les habitats d'espèces protégées par la réservation d'espaces destinés à cet usage et, le cas échéant, la préservation de la valeur écologique des structures directrices (biotopes) qui s'y associent. Ainsi, elle permet de favoriser et/ou d'améliorer le maillage écologique et les déplacements de la faune à l'intérieur des localités. Dans le cas où un aménagement écologique est requis pour assurer la fonction de la servitude, il doit être composé de structures arborées et/ou arbustive d'origine indigène et peut être valorisé en tant que compensation relative à la perte de tout habitat et/ou structures relevant de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

La zone CE1 couvre des fonds situés au lieu-dit « Rue du Lac » à Bivels. L'espace à réserver pour assurer la fonctionnalité du corridor est d'au moins 20,00 m au sud du site et 5,00 m à l'est.

Dans cette zone, seules les infrastructures destinées à la mobilité douce et à la circulation et la rétention des eaux de surfaces sont autorisées, à condition que leur emprise soit limitée.

#### Art. 11.1.2. SERVITUDE « URBANISATION – INTÉGRATION PAYSAGÈRE » [P]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Intégration Paysagère » sont marqués de la surimpression « P ».

La servitude « urbanisation – Intégration Paysagère » vise à garantir l'intégration des zones destinées à être urbanisées dans leur environnement naturel.

Dans le cas où un aménagement écologique est requis pour assurer la fonction de la servitude, il doit être composé de structures arborées et/ou arbustives d'origine indigène et peut être valorisé en tant que compensation relatives à la perte de tout habitat et/ou structure relevant de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018.

Dans cette zone, seules les infrastructures destinées à la mobilité douce et à la circulation et la rétention des eaux de surfaces sont autorisées, à condition que leur emprise soit limitée.

- La servitude P1 définie au lieu-dit « Rue Principale » (zone SUP : Gr10b) à Gralingen vise à atténuer l'impact paysager de toute urbanisation par un aménagement écologique de type écran-vert d'une largeur d'au moins 7,00 m.
- La servitude P2 définie au lieu-dit « Schammelsmauer » (zones SUP : Gr18 et Gr19) à Gralingen vise à atténuer l'impact paysager de toute urbanisation par un aménagement écologique de type écran-vert d'une largeur d'au moins 15,00 m.
- La servitude P3 définie au lieu-dit « Hinter der Schammelsmauer » (zone SUP : Gr20b) à Gralingen vise à atténuer l'impact paysager de toute urbanisation par un aménagement écologique de type écran-vert d'une largeur d'au moins 7,00 m.
- La servitude P4 définie au lieu-dit « Um Bongert » (zone SUP : Gr29) à Gralingen vise à atténuer l'impact paysager de toute urbanisation par un aménagement écologique de type écran-vert d'une largeur d'au moins 7,00 m.
- La servitude P5 définie au lieu-dit « Rue de Gralingen » (zone SUP : Me1) à Merscheid vise à préserver la qualité paysagère de l'entrée/sortie de la localité à atténuer l'impact paysager de toute urbanisation par un aménagement écologique de type écran-vert d'une largeur d'au moins 3,00 m.
- La servitude P6 définie au lieu-dit « Beim Putscheiderweg » (zone SUP : Na4) à Nachtmanderscheid vise à préserver la qualité paysagère de l'entrée/sortie de la localité et à atténuer l'impact paysager de toute urbanisation par un aménagement écologique de type écran-vert d'une largeur d'au moins 7,00 m.
- La servitude P7 définie au lieu-dit « Um Haff » (zone SUP : Pu8) à Putscheid vise à atténuer l'impact paysager de toute urbanisation par un aménagement écologique de type écran-vert d'une largeur d'au moins 10,00 m.
- La servitude P8 définie au lieu-dit « Um Haff » (zone SUP : Pu5 et Pu8) à Putscheid vise à atténuer l'impact paysager de toute urbanisation par un aménagement écologique de type écran-vert d'une largeur d'au moins 5,00 m.
- La servitude P9 définie au lieu-dit « Op der Our » (zone SUP : St18b) à Stolzembourg vise à atténuer l'impact paysager de toute urbanisation par un aménagement écologique de type écran-vert d'une largeur d'au moins 7,00 m.
- La servitude P10 définie au lieu-dit « Burgknapp » (zone SUP : St25) à Stolzembourg vise à protéger la lisière de la forêt. La végétation sur cette surface doit être conservée et ne peut pas être détruite ou réduite sauf si cela s'avère nécessaire pour les travaux archéologiques et de restauration du château, à condition que leur emprise soit limitée.
- La servitude P11 définie au lieu-dit « Im Braetelt » (zone SUP : We5) à Weiler vise à atténuer l'impact paysager de toute urbanisation par un aménagement écologique de type écran-vert d'une largeur d'au moins 10,00 m.
- La servitude P12 définie au lieu-dit « Im Braetelt » (zone SUP : We4) à Weiler vise à atténuer l'impact paysager de toute urbanisation par un aménagement écologique de type écran-vert d'une largeur d'au moins 10,00 m.
- La servitude P13 définie au lieu-dit « Hosteschfeld » (zone SUP : We16) à Weiler vise à préserver la qualité paysagère de l'entrée/sortie de la localité et à atténuer l'impact paysager de toute urbanisation par un aménagement écologique de type écran-vert d'une largeur d'au moins 10,00 m. Le centre de la surface couverte par la servitude doit être plantée d'arbres et d'arbustes sur une largeur d'au moins 4,00 m et des espaces libres d'au moins 3,00 m de côté doivent être conservés de chaque côté des plantations.
- La servitude P14 définie au lieu-dit « Rue de Hosingen » (zone SUP : We17) à Weiler vise à préserver la qualité paysagère de l'entrée/sortie de la localité et à atténuer l'impact paysager de toute urbanisation par un aménagement écologique de type écran-vert d'une largeur d'au moins 10,00 m.

## Art. 11.1.3. SERVITUDE « URBANISATION – BIOTOPES ET ÉLÉMENTS NATURELS À PRÉSERVER » [B]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Biotopes et éléments naturels à préserver » sont marqués de la surimpression « B ».

La destruction ou la réduction des biotopes et éléments naturels grevés d'une servitude « urbanisation - Biotopes et éléments naturels à préserver » (B) sont interdites. Sans préjudice des dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, une dérogation à cette interdiction pourra être accordée à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées.

Tableau 11-1 – Servitudes « urbanisation – biotopes et éléments naturels à préserver »

| Servitude | Zone SUP | Localité     | Lieu-dit                 | Type     | Structure                |
|-----------|----------|--------------|--------------------------|----------|--------------------------|
| B1        | Me1      | Merscheid    | Langfeld                 | ponctuel | Arbre isolé              |
| B2        | St11a    | Stolzembourg | Rue principale           | linéaire | Falaise                  |
| B3        | St25     | Stolzembourg | Burgknapp                | linéaire | Falaises                 |
| B4        | St23a    | Stolzembourg | Klangberg                | surface  | Falaises et broussailles |
| B5        | Pu10     | Putscheid    | Auf dem Galgenfeld       | surface  | Arbres et arbustes       |
| B6        | Me3      | Merscheid    | Vorn in der Kiert        | linéaire | Arbres et arbustes       |
| B7        | St1      | Stolzembourg | Ruisseau Ammeschterbaach | linéaire | Ruisseau                 |
| B8        | St25     | Stolzembourg | Burgknapp                | surface  | Forêt                    |

## Art. 12. ZONES DE SERVITUDE « COULOIRS ET ESPACES RÉSERVÉS » - COULOIRS PROJETS ROUTIERS

Les servitudes « couloirs et espaces réservés – couloir pour projets routiers » se rapportent à des fonds réservés aux projets d'infrastructures de circulation.

Les couloirs et espaces réservés doivent être gardés libres de toute construction jusqu'à la réalisation des travaux visés à l'alinéa 1er.

Dès que les travaux visés à l'alinéa premier ont été entamés de manière significative, les prescriptions fixées à l'alinéa 2 ne produisent plus d'effets.

## Art. 13. SECTEURS ET ÉLÉMENTS PROTÉGÉS DE TYPE « ENVIRONNEMENT CONSTRUIT »

### Art. 13.1.1. GÉNÉRALITÉS

#### Art. 13.1.1.1. Définition

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection. Parmi ces servitudes, on distingue :

- Les secteurs protégés de type « environnement construit » ;
- Les constructions à conserver ;
- Les gabarits à préserver ;
- Les alignements à préserver ;
- Le petit patrimoine à conserver.

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d'immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants :

- authenticité de la substance bâtie ;
- de son aménagement ;
- rareté ;
- exemplarité du type de bâtiment ;
- importance architecturale ;
- témoignage de l'immeuble pour l'histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse.

#### Art. 13.1.1.2. Avis et autorisation de construire

Une autorisation de construire est nécessaire pour tout travaux quelconque entrepris dans un secteur protégé ou sur un élément protégé.

Pour les constructions en secteurs protégés et les constructions à conserver, la demande d'autorisation de construire doit faire apparaître les matériaux utilisés pour les constructions et leurs abords. Les services techniques doivent être renseignés du choix des matériaux avant leur choix définitif.

Préalablement à la délivrance d'une autorisation de construire, le bourgmestre se réserve le droit de demander l'avis d'un expert afin de juger du respect du projet quant à la valeur historique, artistique ou esthétique du secteur ou élément protégé.

### **Art. 13.1.1.3. Démolition**

A l'exception des cas d'urgence pour des raisons de sécurité, la démolition des éléments protégés et des autres constructions situées dans un secteur protégé de type « environnement construit » n'est autorisée que pour autant que le propriétaire soit détenteur d'une autorisation de construire et sans porter préjudice aux prescriptions du présent chapitre.

### **Art. 13.1.2. CONSTRUCTIONS DANS LE SECTEUR PROTÉGÉ**

Les secteurs protégés de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C ».

On entend par construction tout bâtiment, bâtisse, édifice ou ouvrage, ancré au sol, qu'il soit hors sol ou enterré.

Tous travaux de réparation, de restauration, de rénovation, d'amélioration énergétique, d'agrandissement, d'extension ou de transformation quelconque de ces constructions (ci-après appelés "travaux") sont en principe autorisés, dans le respect des règles et procédures définies ci-après.

Les travaux à réaliser sur les constructions se trouvant dans le secteur protégé, ainsi que la réalisation de nouvelles constructions doivent s'intégrer harmonieusement dans la structure caractéristique du bâti et du tissu urbain existant traditionnel. Les éléments à considérer dans la planification et dans la réalisation des travaux et des constructions sont les éléments caractéristiques en place, à savoir le parcellaire, l'implantation, le gabarit, le rythme des façades, ainsi que les matériaux et teintes traditionnelles de la région. Ces éléments peuvent être traduits dans une architecture contemporaine de qualité.

### **Art. 13.1.3. CONSTRUCTIONS À CONSERVER**

Les constructions à conserver sont indiquées sur la partie graphique du PAG et, à titre indicatif, dans la liste des éléments protégés annexée au présent document.

Toute intervention sur une construction à conserver doit veiller à la conservation et à la mise en valeur des éléments identitaires existants à l'extérieur du bâtiment, notamment :

- le rythme entre surfaces pleines et vides ;
- les formes et éléments de toiture ;
- les dimensions, formes et position des baies ;
- les modénatures ;
- les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment ;
- les matériaux utilisés traditionnellement ;
- les revêtements et teintes traditionnels.

Les constructions à conserver ne pourront subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui pourrait nuire à la valeur historique, artistique ou esthétique ou altérer leur gabarit ou leur aspect architectural.

De même, sur les marges antérieures et latérales de la parcelle d'une construction à conserver, l'aménagement des abords (murets, clôtures, annexes...) ne doit pas compromettre ni la qualité ni le caractère originel typique des bâtiments et de l'espace-rue (composition, choix des matériaux et des couleurs).

Pour des raisons dument motivées, des interventions contemporaines sont envisageables, sous condition qu'elles créent une composition harmonieuse avec le bâtiment à conserver. En ce sens :

- les nouvelles ouvertures doivent s'adapter harmonieusement au rythme, à l'ordonnancement et au caractère des façades originelles du bâtiment. Les percements de baies sur les façades principales des corps de logis sont interdits ;

- la construction d'extensions peut être autorisée sous conditions qu'elles restent visibles comme ajouts tardifs et adoptent un langage architectural contemporain.

Toute démolition d'un immeuble marqué en tant que construction à conserver est en principe interdite et ne peut ainsi être autorisée, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité ou d'insalubrité irrécupérable dûment constatées par le service technique communal ou par un expert mandaté par toute autorité compétente. En cas de démolition, la construction remplaçant la partie démolie doit respecter le même gabarit.

#### Art. 13.1.4. GABARITS À PRÉSERVER

Les gabarits d'une construction existante à conserver sont indiqués sur la partie graphique du PAG et, à titre indicatif, la liste des éléments protégés est annexée au présent document.

Les gabarits protégés veillent au maintien du caractère rural, voire du tissu urbain des localités par la structuration des rues et la formation d'espaces-rues. Pour les bâtiments désignés gabarits protégés dans la partie graphique, leur gabarit et leur implantation sont à conserver lors de travaux de transformation ou lors d'une reconstruction.

Le gabarit protégé est constitué par le ou les bâtiments traditionnels, à savoir la maison d'habitation et/ou les communs. Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas considérés comme gabarit protégé.

Par le terme « gabarit » il faut entendre l'ensemble des dimensions principales propres à l'édifice, à savoir:

- longueur de façade
- hauteur à la corniche
- hauteur au faîtage
- pente et forme de la toiture à l'avant des constructions
- implantation par rapport à la rue
- Le gabarit est à respecter pour l'ensemble du volume de la construction. Des saillies et des retraits par rapport au gabarit existant sont interdits.

Une marge maximale de 30 cm par rapport au gabarit existant est tolérée, uniquement pour la mise en œuvre de mesures d'ordre technique (statique, performance énergétique, étanchéité ou sécurité des constructions) lorsque la situation existante ne convient pas à l'exécution des améliorations visées.

Pour les parties du gabarit existant qui engendreraient des problèmes de sécurité sur la voie publique, une dérogation jusqu'à 1,00 m, sur base du levé topographique, peut être accordée de manière exceptionnelle.

La préservation d'éléments présentant un caractère typique peut également être imposée par l'autorité compétente, sur base d'un avis d'expert.

La construction d'extensions et de dépendances peut être autorisée sur les côtés postérieur et latéraux du bâtiment, sous condition qu'elles restent visibles comme ajouts tardifs, adoptent un langage architectural contemporain et créent une composition harmonieuse avec le gabarit à préserver.

Toute demande d'autorisation de construire concernant un « gabarit d'une construction existante à préserver » doit être accompagnée :

- d'un levé topographique, réalisé par un géomètre officiel, qui définit de manière précise les limites cadastrales ainsi que l'implantation du bâti existant par rapport à ces limites ;
- d'un levé architectural, réalisé par un géomètre officiel ou par un architecte, qui définit de manière précise le gabarit du bâtiment.

#### Art. 13.1.5. ALIGNEMENTS À PRÉSERVER

Les alignements à préserver sont indiqués sur la partie graphique du PAG et, à titre indicatif, la liste des éléments protégés est annexée au présent document.

L'alignement à préserver indiqué sur la partie graphique du PAG doit être conservé lors de tout projet de transformation ou de reconstruction.

La construction, reconstruction ou transformation doit s'intégrer à l'environnement bâti d'origine tout en respectant la hiérarchie entre corps de bâtiments existants.

Des saillies et des retraits par rapport à cet alignement sont interdits.

Une marge maximale de 30 cm par rapport à l'alignement protégé existant est tolérée, uniquement pour la mise en œuvre de mesures d'ordre technique (statique, performance énergétique, étanchéité ou sécurité des constructions) lorsque la situation existante ne convient pas à l'exécution des améliorations visées.

Cette marge maximale est élargie à 1,00m pour les parties du bâtiment existant qui engendrerait des problèmes de sécurité sur la voie publique, sans préjudice cependant de toute autre réglementation applicable.

#### Art. 13.1.6. PETIT PATRIMOINE À CONSERVER

Les petits patrimoines à conserver sont indiqués sur la partie graphique du PAG et, à titre indicatif, la liste des éléments protégés est annexée au présent document.

Ils ne peuvent subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui nuise à leur valeur historique, artistique ou esthétique et dénature leur volume ou leur aspect architectural.

### **Art. 14. LES ZONES DÉLIMITANT LES FONDS SOUMIS À L'ÉLABORATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « NOUVEAU QUARTIER »**

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur. Ces zones font l'objet d'un ou de plusieurs plans d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

## SECTION.5. ZONES OU ESPACES DÉFINIS EN EXÉCUTION DE DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Les dispositions légales et réglementaires découlant de la législation concernant l'aménagement général du territoire, la protection de la nature et des ressources naturelles, la protection des sites et monuments nationaux, les réseaux d'infrastructures de transport national et la gestion de l'eau sont repris dans la partie graphique et la partie écrite du plan d'aménagement général.

### Art. 15. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

▪ Zones SEO : Plan d'aménagement partiel « Centrale hydroélectrique de Vianden »  
Règlement grand-ducal du 11 août 1996 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel « Centrale hydroélectrique de Vianden » sur le territoire de la commune de Putscheid, section C dite de Stolzembourg et section D dite de Bivels. (Mémorial A n° 64 du 12.09.1996)

### Art. 16. PROTECTION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Les zones protégées établies en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles concerne le territoire communal de Putscheid :

Zones protégées communautaires :

- Réseau Natura 2000 : zone « Habitats » LU0001002, Vallée de l'Our de Ouren à Wallendorf Pont

### Art. 17. PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS CLASSÉS MONUMENTS NATIONAUX

Immeubles ou objets classés monuments nationaux, en vertu de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments (état du 15 avril 2019) :

- La ferme sise 17, rue Principale, inscrite au cadastre de la commune de Putscheid, section F de Gralingen, sous le numéro 30/1473. -Arrêté du Conseil de Gouvernement du 10 février 2017.
- Le tilleul sis sur la limite séparant les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Putscheid, section E de Nachtmanderscheid, sous les numéros 22/863 et 25/844. -Arrêté du Conseil de gouvernement du 23 mars 1990.
- L'ancienne école sise à Nachtmanderscheid 2, am Duerf, inscrite au cadastre de la commune de Putscheid, section E de Nachtmanderscheid, sous le numéro 25/864. - Arrêté du Conseil de Gouvernement du 28 février 2011.
- L'ancienne laiterie sise à Nachtmanderscheid 3, am Duerf, inscrite au cadastre de la commune de Putscheid, section E de Nachtmanderscheid, sous le numéro 22/863. -Arrêté du Conseil de Gouvernement du 28 février 2011.
- La chapelle de Nachtmanderscheid, sise am Duerf, inscrite au cadastre de la commune de Putscheid, section E de Nachtmanderscheid, sous le numéro 24/861. -Arrêté du Conseil de Gouvernement du 13 avril 2012.
- Le tilleul sis sur la limite séparant les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Putscheid, section B de Putscheid, sous les numéros 20/490 et 9/1. -Arrêté du Conseil de gouvernement du 23 mars 1990.

- L'ancienne mine de cuivre de Stolzenbourg, inscrite au cadastre de la commune de Putscheid, section B de Putscheid, sous les numéros 256/702, 256/717 et 256/718. – Arrêté du Conseil de Gouvernement du 1 juin 2018.
- L'ancienne mine de cuivre de Stolzenbourg, inscrite au cadastre de la commune de Putscheid, section B de Putscheid, sous les numéros 183/512, 184/1, 258/703, 256/726 et 255/1. – Arrêté du Conseil de Gouvernement du 6 septembre 2018.
- L'ancien château fort de Stolzenbourg, inscrit au cadastre de la commune de Putscheid, section C de Stolzenbourg, sous le numéro 97/1710, sis au lieu-dit «Burgknapp», sont inclus dans le classement comme monument national, afin de former périmètre de protection, toute la parcelle cadastrale prénommée ainsi que la parcelle inscrite sous le numéro 96/1950, sise au même lieu-dit. -Arrêté du Conseil de gouvernement du 26 octobre 2001.

Immeubles ou objets inscrits à l'inventaire supplémentaire, en vertu de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments (état du 19 septembre 2018) :

- L'ancienne ferme sise 6, Hauptstrooss, inscrite au cadastre de la commune de Putscheid, section B de Putscheid, sous les numéros 24/962 et 24/944. –Arrêté ministériel du 14 juillet 2017.

#### Art. 18. RÉSEAUX D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT NATIONAL

Les zones ou espaces définis en exécution de dispositions relatives aux réseaux d'infrastructure de transport national comprennent les autoroutes, les routes nationales, les chemins repris et les voies ferroviaires.

Les dispositions réglementaires et administratives établies par l'Administration des Ponts et Chaussées et les directives et réglementations de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) doivent être respectées. Tout aménagement et toute construction longeant la voirie étatique sont soumis à la loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie.

#### Art. 19. GESTION DE L'EAU

##### Les zones inondables

La cartographie des zones inondables de Putscheid a été établie en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau transposant dans le droit luxembourgeois la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

La partie graphique reprend la zone inondable - HQ extrême qui englobe les zones HQ 10 et HQ 100.

## SECTION.6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À TITRE INDICATIF

## Art. 20. LES ZONES DÉLIMITANT LES PLANS D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER APPROUVÉS

Les plans d'aménagement particulier, dûment approuvés définitivement par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, avant l'entrée en vigueur de la présente partie écrite, perdent leur validité, à l'exception des plans d'aménagement particulier (PAP), énumérés dans le tableau suivant et indiqués sur la partie graphique à titre indicatif.

Tableau 20-1 - Plans d'aménagement particulier (PAP) approuvés à maintenir

| N° sur le plan | N° du dossier Ministère de l'intérieur | Nom               | Rue ou Lieu-dit, Localité    | Approbation définitive |
|----------------|--|-------------------|------------------------------|------------------------|
| 1              | 4650                                   | Klangberg         | Klangberg, Stolzembourg      | 21/11/1972             |
| 2              | 12733/67C                              | Neit Wunnen       | Hauptstroos, Putscheid       | 10/07/2002             |
| 3              | 12709/67C                              | Schammelsmauer    | Rue principale, Gralingen    | 08/03/2001             |
| 4              | 18219/67C                              | Rue de Wahlhausen | Rue de Wahlhausen, Merscheid | 20/08/2018             |



---

## ANNEXE I

### TERMINOLOGIE DU DEGRÉ D'UTILISATION DU SOL

#### **A. Coefficient d'utilisation du sol [CUS]**

On entend par coefficient d'utilisation du sol le rapport entre la somme des surfaces construites brutes de tous les niveaux et la surface totale du terrain à bâtir brut, pour autant que la hauteur d'étage moyenne ne dépasse pas 5 mètres.

Pour tous les niveaux dont la hauteur moyenne d'étage est comprise entre 5 mètres et 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 2. Pour tous les niveaux dont la hauteur d'étage moyenne dépasse 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 3.

#### **B. Coefficient d'occupation du sol [COS]**

On entend par coefficient d'occupation du sol le rapport entre la surface d'emprise au sol de la ou des constructions (au niveau du terrain naturel) et la surface du terrain à bâtir net.

#### **C. Coefficient de scellement du sol [CSS]**

On entend par coefficient de scellement du sol le rapport entre la surface de sol scellée et la surface du terrain à bâtir net.

#### **D. Densité de logement [DL]**

On entend par densité de logement le rapport entre le nombre d'unités de logement et le terrain à bâtir brut exprimé en hectares.

Les logements intégrés, au sens de l'annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ne sont pas pris en compte.

#### **E. Terrain à bâtir brut**

On entend par terrain à bâtir brut tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, non encore ou partiellement viabilisés.

#### **F. Terrain à bâtir net**

On entend par terrain à bâtir net tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée déduction faite de toutes les surfaces privées et publiques nécessaires à sa viabilisation.

#### **G. Surface construite brute**

On entend par surface construite brute la surface hors oeuvre obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte.

Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les car-ports, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute.

#### **H. Surface non aménageable**

Pour établir si une surface est non aménageable, il convient d'appliquer les critères suivants :

##### *a. hauteur des locaux :*

Les surfaces, dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètres, sont considérées comme surfaces non aménageables.

*b. affectation des locaux :*

Les locaux techniques qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble sont à considérer comme surfaces non aménageables.

Sont également à considérer comme surfaces non aménageables, les espaces de circulation, dont les garages, les cages d'escalier et les cages d'ascenseur, les dépôts ainsi que les caves individuelles des constructions collectives ne comportant pas d'ouverture sur l'extérieur.

Par contre, est considéré comme aménageable tout local où peut s'exercer une activité quelconque, telle que les buanderies, ateliers, vestiaires, cantines, réserves commerciales, restaurants, salles de réunion, salles de cinéma et salles d'ordinateurs.

*c. Solidité et géométrie des locaux :*

Sont à considérer comme non aménageables les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/m<sup>2</sup> ou en raison de l'encombrement de la charpente ou d'autres installations.

Ces critères ne sont pas cumulatifs.

**I. Surface hors oeuvre**

Est à considérer comme surface hors oeuvre, la surface de plancher mesurée au nu extérieur des murs de pourtour, l'isolation thermique et le parachèvement compris. Sont à exclure du calcul les constructions ne formant pas de plancher, dont les pylônes, canalisations, ouvrages de stockage tels que les citernes et les silos ainsi que les auvents. Sont également à exclure, les modénatures tels que les acrotères, bandeaux, corniches ou marquises ainsi que les rampes et les escaliers extérieurs.

En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire de même que le nouveau parachèvement extérieur ne seront pas pris en compte.

**J. Surface d'emprise au sol**

On entend par surface d'emprise au sol la surface hors oeuvre mesurée sur le plan du ou des parties de niveaux en contact direct avec le terrain naturel.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface d'emprise au sol les aménagements extérieurs en dur, notamment les rampes de garage, les chemins d'accès, les surfaces non closes au rez-de-chaussée, les terrasses non couvertes, les surfaces non closes aux étages, tels que les loggias, les balcons, les perrons et les seuils.

**K. Surface scellée**

Est considérée comme surface scellée toute surface dont l'aménagement ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales ainsi que toute surface surplombée par une construction.

Concernant les surfaces scellées par des constructions souterraines et couvertes de terre végétale, la surface de sol scellée à prendre en compte est réduite par tranche de 15 pour cent pour 15cm d'épaisseur de couverture de terre végétale, jusqu'à concurrence de 75 pour cent.

Concernant les toitures végétales, la surface scellée à prendre en compte est réduite de 50 pour cent.

**L. Surface de vente**

Il s'agit de la surface de vente au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

ANNEXE II

LISTE DES ÉLÉMENTS PROTÉGÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 14.

Légende :



Construction à conserver



Petit patrimoine à conserver



Alignement d'une construction existante à préserver



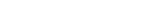
Gabarit d'une construction existante à préserver

| Photo   | Numéro cadastraux (PCN 2019)   | Adresse           | Porté de la protection | Type de protection  |
|---|--------------------------------|-------------------|------------------------|---|
|   | 49/1884<br>Section A de Weiler | Rue Principale    | Ensemble bâti          |  |
|  | 51/1703<br>Section A de Weiler | 1, rue Principale | Ensemble bâti          |  |
|  | 23/1695<br>Section A de Weiler | 2, rue Principale | Ensemble bâti          |  |
|  | 52/1878<br>Section A de Weiler | 3, rue Principale | Ensemble bâti          |  |

| Photo   | Numéro cadastraux (PCN 2019)   | Adresse               | Porté de la protection | Type de protection  |
|---|--------------------------------|-----------------------|------------------------|---|
|    | 14/1748<br>Section A de Weiler | 4, rue Principale     | Corps de logis         |    |
|   |                                |                       | Annexe                 |    |
|    | 21/1726<br>Section A de Weiler | 5, rue Principale     | Ensemble bâti          |    |
|   | 21/1727<br>Section A de Weiler | 5A, 5B rue Principale | Ensemble bâti          |  |
|  | 16/1697<br>Section A de Weiler | 6, rue Principale     | Ensemble bâti          |  |
|  | 29/1694<br>Section A de Weiler | 1, rue Hohl           | Ensemble bâti          |  |
|  | 29/1709<br>Section A de Weiler | 2, rue Hohl           | Ensemble bâti          |  |

| Photo   | Numéro cadastraux (PCN 2019)                 | Adresse            | Porté de la protection | Type de protection  |
|---|--|--------------------|------------------------|---|
|    | 395/1731<br>Section A de Weiler              | 4, rue Hohl        | Corps de logis         |    |
|   |  |                    | Dépendance attenante   |    |
|    | 3/1873<br>Section A de Weiler                | 1, rue Braedelt    | Ensemble bâti          |    |
|   | 48/1864<br>Section A de Weiler               | 1, rue d'Hosingen  | Corps de logis         |    |
|   |  |                    | Dépendance attenante   |   |
|  | 31/1735 et<br>31/1736<br>Section A de Weiler | 3A, rue d'Hosingen | Ensemble bâti          |  |
|  | 31/1734<br>Section A de Weiler               | 3, rue d'Hosingen  | Ensemble bâti          |  |
|  | 44/1679<br>Section A de Weiler               | 5, rue d'Hosingen  | Corps de logis         |  |
|   |  |                    | Dépendance attenante   |  |
|  | 41/1677<br>Section A de Weiler               | 7, rue d'Hosingen  | Ensemble bâti          |  |

| Photo   | Numéro<br>cadastraux<br>(PCN 2019)   | Adresse            | Porté de la<br>protection | Type de<br>protection   |
|---|--------------------------------------|--------------------|---------------------------|---|
|    | 37/1676<br>Section A de<br>Weiler    | 8, rue d'Hosingen  | Ensemble bâti             |    |
|    | 415/1857<br>Section A de<br>Weiler   | 9, rue d'Hosingen  | Corps de logis            |    |
|   | 38/1<br>Section A de<br>Weiler       | 10, rue d'Hosingen | Corps de logis            |    |
|   |                                      |                    | Dépendance<br>attenante   |  |
|  | 415/1854<br>Section A de<br>Weiler   | 11, rue d'Hosingen | Ensemble bâti             |  |
|  | 20/1009<br>Section B de<br>Putscheid | Hauptstrooss       | Ensemble bâti             |  |
|  | 39/977<br>Section B de<br>Putscheid  | 2, Hauptstrooss    | Ensemble bâti             |  |
|  | 23/819<br>Section B de<br>Putscheid  | 7, Hauptstrooss    | Ensemble bâti             |  |

| Photo   | Numéro cadastraux (PCN 2019)             | Adresse             | Porté de la protection                   | Type de protection  |
|---|--|---------------------|--|---|
|    | 132/842<br>Section B de<br>Putscheid     | 12, Hauptstrooss    | Corps de logis et dépendances attenantes |    |
|   |  |                     | Dépendance perpendiculaire à la rue      |    |
|    | 12/1036<br>Section B de<br>Putscheid     | 2, Um haff          | Corps de logis                           |    |
|   | 481/1999<br>Section C de<br>Stolzembourg | 1, rue du Faubourg  | Ensemble bâti                            |    |
|  | 481/1951<br>Section C de<br>Stolzembourg | 1A, rue du Faubourg | Ensemble bâti                            |  |
|  | 479/2044<br>Section C de<br>Stolzembourg | 2, rue du Faubourg  | Ensemble bâti                            |  |
|  | 481/1952<br>Section C de<br>Stolzembourg | 3 Am Faubourg       | Ensemble bâti                            |  |

| Photo   | Numéro cadastraux (PCN 2019)          | Adresse         | Porté de la protection | Type de protection |
|---|---------------------------------------|-----------------|------------------------|--------------------|
|    | 479/2160<br>Section C de Stolzenbourg | 4, Am Faubourg  | Ensemble bâti          | _____              |
|    | 481/2267<br>Section C de Stolzenbourg | 5, Am Faubourg  | Ensemble bâti          | _____              |
|   | 481/2266<br>Section C de Stolzenbourg | 5A, Am Faubourg | Ensemble bâti          | _____              |
|  | 479/2159<br>Section C de Stolzenbourg | 6, Am Faubourg  | Ensemble bâti          | _____              |
|  | 479/2158<br>Section C de Stolzenbourg | 6a, Am Faubourg | Ensemble bâti          | _____              |
|  | 472/1996<br>Section C de Stolzenbourg | 7, Am Faubourg  | Ensemble bâti          | _____              |
|  | 464/2050<br>Section C de Stolzenbourg | 8, Am Faubourg  | Ensemble bâti          | _____              |

| Photo   | Numéro cadastraux (PCN 2019)          | Adresse           | Porté de la protection | Type de protection  |
|---|---------------------------------------|-------------------|------------------------|---|
|    | 446/1987<br>Section C de Stolzenbourg | Rue du Faubourg   | Chapelle               |    |
|    | 446/2228<br>Section C de Stolzenbourg | 1, rue Principale | Ensemble bâti          |    |
|   | 29/1881<br>Section C de Stolzenbourg  | 2, rue Principale | Ensemble bâti          |  |
|  | 26/2047<br>Section C de Stolzenbourg  | 3B rue Principale | Ensemble bâti          |  |
|  | 447/0<br>Section C de Stolzenbourg    | 4, rue Principale | Chapelle               |  |

| Photo   | Numéro cadastraux (PCN 2019)         | Adresse                                     | Porté de la protection | Type de protection  |
|---|--------------------------------------|---|------------------------|---|
|    | 20/2045<br>Section C de Stolzenbourg | 5, rue Principale                           | Gabarit                |    |
|    | 34/2054<br>Section C de Stolzenbourg | rue Principale (à côté du 6 rue Principale) | Ensemble bâti          |    |
|   | 34/2101<br>Section C de Stolzenbourg | 6, rue Principale                           | Ensemble bâti          |    |
|   |                                      |   | Annexe partie Sud      |  |
|  | 39/509<br>Section C de Stolzenbourg  | à côté du 9, rue Principale                 | Ensemble bâti          |  |
|  | 40/1980<br>Section C de Stolzenbourg | 9, rue Principale                           | Ensemble bâti          |  |
|  | 40/1979<br>Section C de Stolzenbourg | 10, rue Principale                          | Ensemble bâti          |  |

| Photo   | Numéro cadastraux (PCN 2019)         | Adresse                 | Porté de la protection | Type de protection  |
|---|--------------------------------------|-------------------------|------------------------|---|
|    | 13/1967<br>Section C de Stolzenbourg | 11-12-13 rue Principale | Ensemble bâti          |    |
|    | 13/1966<br>Section C de Stolzenbourg | 14, Rue principale      | Ensemble bâti          |    |
|   | 51/1963<br>Section C de Stolzenbourg | 15, rue Principale      | Ensemble bâti          |    |
|  | 54/2280<br>Section C de Stolzenbourg | rue Principale          | Ensemble bâti          |  |
|  | 54/2281<br>Section C de Stolzenbourg | rue Principale          | Ensemble bâti          |  |
|  | 1/2224<br>Section C de Stolzenbourg  | 18, rue Principale      | Ensemble bâti          |  |
|  | 63/1215<br>Section C de Stolzenbourg | 22, rue Principale      | Ensemble bâti          |  |

| Photo   | Numéro<br>cadastraux<br>(PCN 2019)      | Adresse  | Porté de la<br>protection | Type de<br>protection   |
|---|---|--|---------------------------|---|
|    | 63/1215<br>Section C de<br>Stolzembourg | 22, rue Principale                                     | Croix                     |    |
|    | 66/1<br>Section C de<br>Stolzembourg    | 23, rue Principale                                     | Ensemble bâti             |    |
|   | 44/1941<br>Section C de<br>Stolzembourg | 1, rue de Putscheid                                    | Ensemble bâti             |  |
|  | 40/1940<br>Section C de<br>Stolzembourg | Rue de Putscheid (à<br>côté du 1, rue de<br>Putscheid) | Ensemble bâti             |  |
|  | 44/1942<br>Section C de<br>Stolzembourg | 1A, rue de Putscheid                                   | Ensemble bâti             |  |
|  | 416/1<br>Section C de<br>Stolzembourg   | à côté du 2, rue de<br>Putscheid                       | Corps de logis            |  |
|   |   |  | Dépendance<br>attenante   |  |

| Photo   | Numéro cadastraux (PCN 2019)                    | Adresse                          | Porté de la protection | Type de protection  |
|---|---|----------------------------------|------------------------|---|
|    | A côté de 416/1<br>Section C de<br>Stolzembourg | A côté du 2, rue de<br>Putscheid | Chapelle               |    |
|    | 95/1982<br>Section C de<br>Stolzembourg         | 1, rue des Mines                 | Ensemble bâti          |    |
|   | 76/2214<br>Section C de<br>Stolzembourg         | 2, rue des Mines                 | Ensemble bâti          |   |
|  | 90/1753<br>Section C de<br>Stolzembourg         | 6, rue des Mines                 | Ensemble bâti          |  |
|  | 89/1<br>Section C de<br>Stolzembourg            | Rue Klangberg                    | Chapelle               |  |
|  | 321/1790<br>Section D de<br>Bivels              | 1, rue du Lac                    | Ensemble bâti          |  |

| Photo   | Numéro<br>cadastraux<br>(PCN 2019)                         | Adresse   | Porté de la<br>protection | Type de<br>protection   |
|---|--|---|---------------------------|---|
|    | 321/1793<br>Section D de<br>Bivels                         | 2, rue du Lac                                   | Ensemble bâti             |    |
|    | 321/1196<br>Section D de<br>Bivels                         | 3, rue du Lac                                   | Ensemble bâti             |    |
|   | 119/1777<br>119/1778<br>119/1779<br>Section D de<br>Bivels | 6, rue du Lac<br>7, rue du Lac<br>8, rue du Lac | Ensemble bâti             |    |
|  | 119/1780<br>Section D de<br>Bivels                         | 9, rue du Lac                                   | Ensemble bâti             |  |
|  | 8/1736<br>Section D de<br>Bivels                           | 13, rue du Lac                                  | Ensemble bâti             |  |
|  | 13/801<br>Section D de<br>Bivels                           | 15, rue du Lac                                  | Ensemble bâti             |  |

| Photo   | Numéro cadastraux (PCN 2019)             | Adresse           | Porté de la protection | Type de protection  |
|---|--|-------------------|------------------------|---|
|    | 14/1543<br>Section D de Bivels           | 16, rue du Lac    | Ensemble bâti          |    |
|    | 25/1771<br>Section D de Bivels           | 17, rue du Lac    | Ensemble bâti          |    |
|   | 22/1834<br>Section D de Bivels           | 16-18, rue du Lac | Ensemble bâti          |   |
|  | 27/1832<br>Section D de Bivels           | Rue du Lac        | Ensemble bâti          |  |
|  | 29/846<br>Section E de Nachtmanderscheid | 1, Am Duerf       | Corps de logis         |  |
|  | 7/897<br>Section E de Nachtmanderscheid  | 5, Am Duerf       | Ensemble bâti          |  |
|  | 21/876<br>Section E de Nachtmanderscheid | 7, Am Duerf       | Corps de logis         |  |
|   |  |                   | Dépendance attenante   |   |

| Photo   | Numéro cadastraux (PCN 2019)                      | Adresse               | Porté de la protection  | Type de protection  |
|---|---|-----------------------|-------------------------|---|
|    | 8/828<br>Section E de<br>Nachtmandersc<br>heid    | 8, Am Duerf           | Ensemble bâti           |    |
|    | 17/1115<br>Section E de<br>Nachtmandersc<br>heid  | 9, Am Duerf           | Corps de logis          |    |
|   |   |                       | Dépendance<br>attenance |    |
|   | 2/955<br>Section E de<br>Nachtmandersc<br>heid    | 1, Op d'Hei           | Corps de logis          |    |
|   |   |                       | Dépendance<br>attenance |   |
|  | 18/841<br>Section E de<br>Nachtmandersc<br>heid   | 8, Haaptstrooss       | Ensemble bâti           |  |
|  | 542/1081<br>Section E de<br>Nachtmandersc<br>heid | Lieudit Houschterhaff | Ensemble bâti           |  |
|  | 3/1495<br>Section F de<br>Gralingen               | 4, rue Principale     | Corps de logis          |  |
|   | 4/1447<br>Section F de<br>Gralingen               | 6, rue Principale     | Corps de logis          |  |

| Photo   | Numéro<br>cadastraux<br>(PCN 2019)   | Adresse                      | Porté de la<br>protection | Type de<br>protection   |
|---|--------------------------------------|------------------------------|---------------------------|---|
|    |                                      |                              | Dépendance<br>attenante   |    |
|    | 24/1508<br>Section F de<br>Gralingen | 7, rue Principale            | Croix                     |    |
|   | 21/1410<br>Section F de<br>Gralingen | 9, rue Principale            | Ensemble bâti             |    |
|  | 21/1341<br>Section F de<br>Gralingen | 11, rue Principale           | Ensemble bâti             |  |
|  | 21/1341<br>Section F de<br>Gralingen | 11a – 11b, rue<br>Principale | Ensemble bâti             |  |
|  | 21/1282<br>Section F de<br>Gralingen | 13, rue Principale           | Ensemble bâti             |  |
|  | 29/1283<br>Section F de<br>Gralingen | 15, rue Principale           | Ensemble bâti             |  |

| Photo   | Numéro cadastraux (PCN 2019)                               | Adresse                     | Porté de la protection  | Type de protection  |
|---|--|-----------------------------|-------------------------|---|
|    | 14/1515<br>Section F de<br>Gralingen                       | 26, rue Principale          | Ensemble bâti           |    |
| <br> | 12/1497<br>12/1496<br>12/1575<br>Section F de<br>Gralingen | 28 – 28A, rue<br>Principale | Ensemble bâti           |    |
|    | 11/1584<br>Section F de<br>Gralingen                       | Rue Principale              | Ensemble bâti           |  |
|    | 147/1217<br>Section F de<br>Gralingen                      | 57, rue principale          | Corps de logis          |  |
|   |  |                             | Dépendance<br>attenante |  |
|    | 63/1434<br>Section F de<br>Gralingen                       | 58, rue Principale          | Corps de logis          |  |

| Photo   | Numéro cadastraux (PCN 2019)          | Adresse            | Porté de la protection | Type de protection  |
|---|---------------------------------------|--------------------|------------------------|---|
|    | 63/1440<br>Section F de<br>Gralingen  | 60, rue Principale | Corps de logis         |    |
|    | 35/1550<br>Section F de<br>Gralingen  | 1, rue Bechel      | Ensemble bâti          |    |
|   | 222/1376<br>Section F de<br>Gralingen | 6, rue Bechel      | Corps de logis         |    |
|  | 5/1451<br>Section G de<br>Merscheid   | 5, rue de Hoscheid | Ensemble bâti          |  |
|  | 4/1183<br>Section G de<br>Merscheid   | 1, rue du Puits    | Ensemble bâti          |  |
|  | 53/1334<br>Section G de<br>Merscheid  | 2, rue du Puits    | Ensemble bâti          |  |
|  | 53/1334<br>Section G de<br>Merscheid  | 4, rue du Puits    | Ensemble bâti          |  |

| Photo   | Numéro cadastraux (PCN 2019)      | Adresse              | Porté de la protection | Type de protection  |
|---|-----------------------------------|----------------------|------------------------|---|
|    | 55/139<br>Section G de Merscheid  | 6, rue du Puits      | Ensemble bâti          |    |
|    | 56/1473<br>Section G de Merscheid | 8, rue du Puits      | Ensemble bâti          |    |
|   | 57/1470<br>Section G de Merscheid | Rue du Puits         | Lavoir                 |    |
|  | 44/1458<br>Section G de Merscheid | 1, rue de Wahlhausen | Ensemble bâti          |  |
|  | 44/1499<br>Section G de Merscheid | 1, rue de Wahlhausen | Ensemble bâti          |  |
|  | 33/1095<br>Section G de Merscheid | 6, rue de Wahlhausen | Corps de logis         |  |
|   |                                   |                      | Dépendance attenante   |  |

| Photo  | Numéro cadastraux (PCN 2019)      | Adresse               | Porté de la protection              | Type de protection  |
|--|-----------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---|
|   | 42/1332<br>Section G de Merscheid | 7, rue de Wahlhausen  | Ensemble bâti                       |    |
|   | 42/1332<br>Section G de Merscheid | 7, rue de Wahlhausen  | Chapelle                            |    |
|    | 26/1490<br>Section G de Merscheid | rue de Wahlhausen     | Bâtiment religieux<br>Ensemble bâti |   |
| <br> | 27/1329<br>Section G de Merscheid | 1 et 3, rue de Weiler | Ensemble bâti                       |  |
|   | 27/1466<br>Section G de Merscheid | Rue de Weiler         | Chapelle                            |  |

| Photo   | Numéro<br>cadastraux<br>(PCN 2019)    | Adresse                     | Porté de la<br>protection | Type de<br>protection   |
|---|---------------------------------------|-----------------------------|---------------------------|---|
|    | 16/1323<br>Section G de<br>Merscheid  | 2 et 4, rue de<br>Gralingen | Ensemble bâti             |    |
|    | 155/1388<br>Section G de<br>Merscheid | 5, rue de Gralingen         | Ensemble bâti             |    |
|   | 159/1260<br>Section G de<br>Merscheid | Bei der Kapell              | Chapelle                  |    |
|  | 615/1272<br>Section G de<br>Merscheid | Lieudit Om Hiwel            | Château d'eau             |  |